



N° 008/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 avril 2015

X. c/ la décision du 26 janvier 2015 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation pour non reconnaissance d'un Baccalauréat français série S)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 9 janvier 2012, le recourant a demandé pour la première fois à être admis à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la des hautes études commerciales en présentant un baccalauréat général français de série S.
- B. Le 1^{er} mars 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) lui a adressé une attestation à l'immatriculation qui précisait qu'elle ne serait "*plus valable au-delà du semestre mentionné ci-dessus*" (en l'occurrence, le semestre d'automne 2013/2014).
- C. Le 9 juillet 2013, le recourant a renoncé à son immatriculation au profit d'un cursus dans un établissement français.
- D. Le 10 juillet 2013, le SII en a pris acte et a précisé que le recourant ne pourrait pas se prévaloir de son cursus au sein des classes préparatoires de commerce françaises pour requérir des équivalences; ce cursus n'étant pas reconnu par l'UNIL.
- E. Le 2 mai 2014 réactivait son dossier auprès de l'UNIL.
- F. Le 5 juin 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) lui a adressé une attestation à l'immatriculation qui précisait qu'elle ne serait "*plus valable au-delà du semestre mentionné ci-dessus*" (en l'occurrence, le semestre d'automne 2014/2015).
- G. Le 1^{er} juillet 2014, le recourant a renoncé une deuxième fois à s'immatriculer auprès de l'UNIL.
- H. Le 7 janvier 2015, le recourant a demandé une nouvelle fois à être admis à l'UNIL.
- I. Le 26 janvier 2015, le SII a rejeté sa demande au motif que les baccalauréats généraux français de série S obtenu en 2013 ou 2014 sont reconnus uniquement avec l'option (y compris l'examen) histoire-géographie en terminale (dernière année).

Comme, au vu des documents fournis, le recourant n'a pas suivi l'option histoire-géographie en terminale, son diplôme n'est pas reconnu par les directives de la Direction en matière d'immatriculation pour l'année académique 2015/2016.

- J. Le 3 février 2015, M. X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII précitée. Il conclut à être immatriculée à l'UNIL pour divers motifs, notamment au motif que sa demande doit être acceptée selon les anciennes conditions d'immatriculation et qu'il faut prendre en considération ses classes préparatoires effectuées en France pour compléter son baccalauréat français de série S. En outre, il estime que sa situation présente un caractère transitoire et exceptionnel à prendre en compte.
- K. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 9 février 2015 a été versée le 16 février 2015.
- L. Le 10 mars 2015, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours.
- M. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 avril 2015.
- N. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 janvier 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 février 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.2. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.3.1. Un des critères retenu par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.3.2. Ces six branches sont :

1. Langues première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.3.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.3.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.6.2. et 2.6.3. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.4. Selon la Directive immatriculation 2015-2016 (pp. 12ss), les porteurs de diplômes de fin d'études secondaires français sont admis à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor s'ils remplissent l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Titulaire d'un baccalauréat général, série S, obtenu en 2015 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série S avec l'option (y compris l'examen) histoire-géographie en terminale (dernière année), obtenu en 2013 ou 2014 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série L avec l'option (y compris l'examen) mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2013 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général des série L, ES, S avec une moyenne de 12/20, pour les diplômes délivrés jusqu'en 2012

De plus, la Directive précise que le baccalauréat général série ES n'est pas reconnu ; le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques non plus ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL.

La CRUL constate que le recourant, titulaire d'un baccalauréat général série S, ne remplit formellement pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, Le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.1.L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres français n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.2.1.1. Le baccalauréat général série S obtenu en 2013 ou 2014 contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Il ne remplit notamment pas le critère de contenu des 6 branches, puisqu'il n'en comporte que 4 enseignées tout au long des trois dernières années. La

première langue et une branche de sciences humaines et sociales font défaut en dernière année.

3.2.1.2. Le critère de la branche permet à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes délivrés conférés en France. Cette conclusion correspond à la jurisprudence de la CDAP dans son arrêt GE.2013.0101 : *"le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit"*.

La Direction de l'Université a donc bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi le diplôme du recourant présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le baccalauréat du recourant n'est dès lors pas équivalent à une maturité suisse. Il n'y a pas lieu de s'arrêter sur la situation particulière du recourant sous peine de commettre une inégalité de traitement. Il n'y a pas lieu non plus pour ce motif de prendre en compte les classes préparatoires de commerce françaises. D'autant plus que le SII a expliqué au recourant en juillet 2013 qu'il ne pourrait pas les invoquer pour d'éventuelles équivalences, ce cursus n'étant pas reconnu par l'UNIL.

Le motif de non reconnaissance retenu par la Direction permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.3. Compte tenu de la retenue rappelée au considérant 3.2., la CRUL qui doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées. D'autre part, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquelles s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation pour les baccalauréats français série S. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine. La Direction de l'UNIL n'a pas, non plus, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre du recourant.

3.4. De plus, les conditions d'immatriculation à l'UNIL sont susceptibles d'être modifiées chaque année. La CDAP l'a d'ailleurs précisé par exemple dans son arrêt GE.2005.0091 : *"Lorsque le Rectorat modifie des directives en vue de la nouvelle année universitaire, ce sont logiquement les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date de la demande d'immatriculation"*.

Ou dans l'arrêt GE.2013.0101 : *"(...) selon la jurisprudence, lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, ce sont les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date d'immatriculation, même si celle-ci a été formulée avant leur adoption"*.

Il est d'ailleurs précisé expressément dans les Directives d'immatriculation, qu'elles sont valables uniquement pour l'année académique concernée.

Certes on peut regretter que les directives de la Direction ne prévoient aucune disposition transitoire pour ceux qui ont déjà entamé une formation préalable, mais à la rigueur du droit c'est à juste titre que la nouvelle directive a été appliquée à la demande d'immatriculation du recourant pour l'année académique 2015/2016, même si celui-ci avait sollicité et obtenu par deux fois une attestation à l'immatriculation auparavant. De plus, ces attestations à l'immatriculation précisaient qu'elles ne seraient respectivement plus valables au-delà des semestres en question (en l'occurrence, le semestre d'automne 2013/2014 et le semestre d'automne 2014/2015). Le recours doit être rejeté pour ces motifs également.

3.5. Tous les détenteurs d'un baccalauréat français série S obtenu en 2013 ou 2014 sont traités de la même manière pour l'année académique 2015/2016, le principe

d'égalité de traitement est donc respecté. Le recours doit être encore rejeté pour ce motif.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, le recourant ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. **rejette** le recours ;

II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;

III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 13 mai 2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :